

Base Fédérale Nationale de plongée du Comité Centre FFESSM

**Propriété de la Communauté de Communes
"Les Portes de la Creuse en Marche" (23)**

Règlement Intérieur

Utilisation de la Carrière de la Graule subaquatique

Chapitre I : Généralités

Chapitre II : Utilisation de la Graule Subaquatique par des plongeurs en scaphandre

Chapitre III : Utilisation de la Graule Subaquatique par des plongeurs en apnée

Annexes

Chapitre I

Généralités

Article I.1 - Rôle des Interlocuteurs

Le Comité Centre FFESSM est l'organe gestionnaire de la carrière de la Graule subaquatique mise à disposition par la communauté de communes "Les Portes de la Creuse en Marche", conformément au contrat locatif établi entre les deux parties en date du 25 septembre 1999, modifié le 12 / 12 / 2014.

Ce présent document ne concerne que les membres licenciés, participant aux activités de la Graule subaquatique et respectant le chapitre I, et le chapitre II ou/et III.

Article I.2 - But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de préciser le mode de fonctionnement et les conditions d'accès à la carrière de "la Graule Subaquatique" dans le cadre de la pratique des sports sous-marins, ainsi que les règles spécifiques qui devront être respectées par les membres et les utilisateurs.

Article I.3 - Responsabilité

Dans le cadre de la pratique des sports sous-marins, le Comité Centre, est le seul habilité à autoriser l'accès à la carrière.

Tout plongeur doit avoir pris connaissance du contenu du présent règlement, en accepter les principes et en avoir signé l'extrait destiné aux utilisateurs.

Les prescriptions des chapitres II et III sont indépendantes.

Tout accident devra faire l'objet d'une déclaration remise au Comité Centre. (Une fiche type est disponible à l'accueil).

Les parents sont tenus de surveiller leurs enfants, ils sont pleinement responsables en cas d'accident survenant sur le site.

Les plongeurs venant avec des accompagnateurs sont pleinement responsables de ceux-ci. Il est interdit aux personnes "non plongeur" d'utiliser les accès à l'eau, ainsi que les structures de surface (bateaux et pontons).

Les chiens sont tolérés sur le site de "la Graule Subaquatique", mais leurs maîtres doivent prendre toute disposition pour assurer la garde et éviter qu'ils ne gênent les plongeurs ou qu'ils soient une source de risques notamment dans les zones d'accès au plan d'eau.

Les personnes qui seront accompagnées d'un animal veilleront qu'il soit couvert auprès de leur assureur pour les risques et dommages qui pourraient intervenir sur site du fait de leur animal. Il est recommandé de tenir les chiens en laisse.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les propriétaires s'assureront de ramasser les déjections de leurs animaux afin de laisser le site propre.

Le camping est interdit sur le site sauf autorisation écrite et nominative du Comité Centre (ou de son représentant sur site) qui dégage toute responsabilité si des incidents devaient se produire.

Les plongeurs de "la Graule Subaquatique" devront posséder une licence FFESSM en cours de validité, à l'exception de conventions passées avec les C.O.D.I.S.

Le représentant du Comité Centre, sur site, est chargé de faire respecter l'ensemble des règlements. Il a autorité à ne plus accepter les contrevenants, dans ce cas, un rapport sera établi et transmis au Comité Centre.

Article I.4 - Vols et dégradations

Le Comité Centre ou son représentant sur site se dégage de la responsabilité de toutes dégradations, vols, ... concernant les objets ou véhicules personnels dans l'enceinte du site de plongée.

Article I.5 - Installations

Toutes les installations de surface (préau, vestiaires, sanitaires, infirmerie, salle de restauration et de repos, coin cuisine, salles de cours) et installations subaquatiques mises à la disposition des plongeurs (naturelles ou artificielles) ne doivent subir aucune dégradation de quelque nature que ce soit, ni de modifications géographiques. Les personnes responsables de dégradations se devront de réparer les dommages commis.

Le site étant un milieu naturel, les utilisateurs de la carrière "la Graule Subaquatique" doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des dangers du terrain et du milieu (chute de pierres notamment). L'accès au site vaut acceptation de ces risques.

Article I.6 - Frais de participation et mode d'emploi de la carrière

La base fédérale de plongée peut être réservée pour les actions du Comité Centre ou de CODEP.

Pour plus de détail : se reporter au bordereau « réservation ».

Sur demande du DP au permanent ou au représentant du Comité Centre sur site, et si disponibilité, des blocs NITROX équipés peuvent être mis à disposition des utilisateurs comme blocs de sécurité.

A l'issue des plongées, le représentant du Comité Centre sur site complète ou fait compléter la ou les feuilles de sécurité et en cas de mise à disposition de matériel (scaphandres Nitrox, vêtement sec, ...) s'assure de son intégrité lors de la restitution et établit la facture globale correspondante.

Les plongeurs et autres personnes se trouvant sur le site doivent stationner leurs véhicules sur les parkings appropriés (Cf. annexes). Cependant, le surveillant surface doit pouvoir déplacer les véhicules si les secours le demandent

Chapitre II

UTILISATION DE « LA GRAULE SUBAQUATIQUE » POUR LA PRATIQUE DE LA PLONGEE EN SCAPHANDRE

Article II.1 - Conditions d'accès aux sites de plongée

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions de formation mise en place par les Clubs adhérant à la FFESSM, les CODEP, la CTR et les SCA.

Chaque Club et SCA devra être à jour de la couverture de ses activités par une police d'assurance.

Toute personne autorisée à accéder aux sites de plongée devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe :

- Etre inscrite sur le registre de réservation prévu à cet usage
- Respecter le créneau horaire d'ouverture (09h30 - 18h30)
- En l'absence de l'agent d'accueil, l'ouverture est assujettie à la présence d'un permanent désigné par le Comité Centre

Article II.2 - Conditions de pratique en scaphandre

Chaque plongeur devra être en possession de :

- Sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- D'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, datant de moins de 1 an
- D'un document fédéral attestant de son niveau de plongée

Chaque plongeur devra respecter, les prescriptions des arrêtés :

- Le Code du Sport (dernière version en vigueur) « relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air et aux mélanges autres que l'air ».

- Avec les restrictions suivantes (hors organisations particulières liées au la préparation et aux examens de Guide Palanquée et Moniteurs Fédéraux) :
 - dans l'espace **0-06** mètres - effectif maximum de la palanquée encadrement compris **3**
 - dans l'espace **0-12** mètres - effectif maximum de la palanquée encadrement compris **3**
 - dans l'espace **0-20** mètres - effectif maximum de la palanquée encadrement compris **3**
 - dans l'espace **0-40** mètres - effectif maximum de la palanquée encadrement compris **3**

Le Directeur de Plongée (DP) ou le représentant du Comité Centre sur site pourra réduire le nombre de plongeurs dans les palanquées en fonction des conditions de visibilité et de température.

Il pourra autoriser la présence d'un plongeur supplémentaire, "serre file", titulaire de la qualification Guide de Palanquée (GP) minimum.

De plus, chaque plongeur (hors encadrement) devra être équipé :

- D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- D'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.
- D'un manomètre ou système équivalent permettant d'indiquer la pression en cours de plongée.
- D'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.
- D'une lampe à éclat en état de marche.
- D'une lampe ou d'un phare.

Dans l'espace 20 - 40m, dispositions particulières :

- Un bloc avec 2 sorties indépendantes et 2 détendeurs complets est obligatoire.

D'autre part, chaque encadrant devra être équipé en plus :

- D'un équipement de plongée permettant d'alimenter en gaz respirable un équipier sans partage d'embout.
- D'un système gonflable au moyen de gaz comprimé leur permettant de regagner la surface et de s'y maintenir.
- D'un manomètre ou système équivalent permettant d'indiquer la pression en cours de plongée.
- D'équipements permettant de contrôler les caractéristiques personnelles de sa plongée et de sa remontée.
- D'une lampe à éclat en état de marche
- D'une lampe ou d'un phare
- +
- Un bloc avec 2 sorties indépendantes et 2 détendeurs complets
- D'un parachute de palier.

Article II.3 - Conditions de pratique en plongée libre

Dans le cadre de la préparation des niveaux 1 à 5 et de E1 à E4, la pratique de la plongée libre peut être organisée. Cette activité n'est pas régie par le chapitre III, mais doit remplir les conditions suivantes :

- Présence d'un encadrant minimum de niveau 3 (E3)
- Présence d'une palanquée à la profondeur maximum correspondant au niveau de préparation des stagiaires
- Présence d'un plongeur en surface prêt à intervenir, en descendant en apnée (combinaison + palmes + masque + tuba + lestage).

Article II.4 - Rôle du Directeur de Plongée (DP)

Outre les rôles définis par le Code du Sport, le DP doit :

- Etre titulaire au minimum du niveau 3 d'encadrement (E3) et des aptitudes correspondants aux mélanges utilisés s'il y a lieu
- Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité de son club ou, à défaut, de celui loué auprès de la Graule subaquatique
- S'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs.
- Organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant la fiche de sécurité (mise à disposition sur le site internet du Comité Centre et sur place)
- Prendre connaissance du règlement intérieur, le respecter et y apposer sa signature
- Compléter la fiche de sécurité, la viser et la remettre au représentant du Comité Centre sur site

Article II.5 - Aspects « sécurité »

Pendant toute la durée de la pratique, le DP ou un plongeur (titulaire du RIFA Plongée) désigné par le DP assurera la surveillance et la sécurité du groupe.

Le DP devra s'assurer de l'efficacité des moyens de communication permettant de prévenir les secours.

Le DP devra vérifier avant toute immersion que tout le matériel de sécurité est en état, conforme à la réglementation en vigueur et accessible rapidement.

Matériel est défini par le Code du Sport et ses annexes.

Article II.6 - Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par Comité Centre.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article II.7 - Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanctions allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié ou du club.

Chapitre III

UTILISATION DE « LA GRAULE SUBAQUATIQUE » POUR LA PRATIQUE DE L'APNEE

Article III.1 - Conditions d'accès au site

L'accès est strictement réservé aux personnes participant aux actions de formation mise en place par les Clubs adhérant à la FFESSM, les « CODEP », la commission apnée et les SCA.

Chaque Club ou SCA devra être à jour de la couverture de ses activités par une police d'assurance.

Toute personne autorisée à accéder au site devra être clairement identifiée et notifiée dans un classeur sous l'autorité du Responsable de la formation à laquelle elle participe :

- Etre inscrite sur le registre de réservation prévu à cet usage.
- Respecter le créneau horaire d'ouverture (09h30 - 18h30)
- En l'absence de l'agent d'accueil, l'ouverture est assujettie à la présence d'un permanent désigné par le Comité Centre

Article III.2 - Conditions de pratique en apnée

Chaque plongeur devra être en possession de :

- Sa licence fédérale FFESSM en cours de validité
- D'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'apnée, datant de moins de 1 an
- D'un document fédéral attestant de son niveau d'apnée signé par un instructeur ou moniteur fédéral.
- Chaque plongeur devra être équipé d'un vêtement personnel visible ou portant une marque claire très large permettant le repérage ou lampe flash

- La zone d'évolution devra être balisée par une bouée.
- Pour une profondeur égale ou supérieure à 10 mètres, le stagiaire devra posséder au poignet une longe reliée à une corde de sécurité mise en place et prévue à cet effet.

- De 0 à 25 m, les binômes devront maîtriser la même profondeur.
- Au-delà de 25 m il sera appliqué la note en annexe pour l'organisation d'un Atelier Poids constant profond en carrière.

- Ne pas utiliser les mêmes sites que les plongeurs scaphandre avec des gueuzes, même légères.

Avec les restrictions suivantes :

- Entre **0** et la zone des **20** mètres effectif maximum de **4** binômes encadrement non compris
- Entre **20** et **40** mètres effectif maximum de **3** binômes encadrement non compris
- Mise en place de l'atelier en conformité avec le schéma d'ensemble pour l'organisation d'immersion en apnée entre 20 et 40 mètres.

Article III.3 - Conditions d'encadrement

L'encadrement technique de la plongée libre sera assuré par des enseignants fédéraux qualifiés, à savoir :

- **Initiateur - Entraîneur Profondeur Apnée**, enseignement jusqu'à **15 mètres** si présence d'un M.E.F.1 au minimum.
- **Moniteur Entraîneur Fédéral 1° degré Apnée (M.E.F.1)** ou Moniteur Fédéral de Pêche Sous-marine, enseignement jusqu'à **25 mètres**.
- **Moniteur Entraîneur Fédéral 2ème degré (M.E.F.2)**, enseignement jusqu'à **40 mètres**.
- Le rôle de « **DP Apnée** » sera attribué en priorité au **M.E.F.2** puis au **M.E.F.1**,

Article III.4 - Rôle des directeurs de plongée apnée

Vérifier la présence et l'état de fonctionnement du matériel de sécurité dont l'oxygénothérapie.

Mettre en place des ateliers d'Apnée permettant de pratiquer en toute sécurité

S'assurer de la conformité des documents nécessaire à la pratique de chacun des plongeurs.

Organiser et fixer les caractéristiques de la plongée, notamment en remplissant la feuille de sécurité (voir en annexe).

Article III.5 - Aspects « sécurité »

Le DP Apnée, ou un apnéiste (initiateur à minima) titulaire du RIFAA, désigné par le DP, assurera la surveillance et la sécurité du groupe à partir du bord ou du bateau de sécurité.

Sécurité surface :

Matériel : il est défini par le Code du Sport et ses annexes.

Cette activité n'est pas régie par le chapitre II.

Chaque plongeur devra respecter :

Le Code du Sport (dernière version en vigueur), relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisirs en plongée autonome à l'air et aux mélanges autres que l'air.

Communication

Le **directeur de plongée** devra s'assurer de l'efficacité des moyens de communication permettant de prévenir les secours.

Article III.6 - Acceptation d'utilisation

Conformément à l'article I.3, l'utilisation du plan d'eau implique de fait l'acceptation des conditions imposées par le département la Graule Subaquatique.

En cas d'exclusion pour non-respect du présent Règlement Intérieur, aucun remboursement des plongées ne pourra être demandé.

Article III.7 - Sanctions

Tout manquement aux Arrêtés, aux Règlements Fédéraux et au présent Règlement Intérieur en vigueur fera l'objet de sanction allant du simple avertissement à l'exclusion du licencié ou du club.

Annexes :

- Fiches de sécurité Plongée et Apnée
- Organisation Atelier Poids constant profond en carrière
- Zones de stationnement